

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE ROSNAY

Numéro de dossier : AR2025-38-A

ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT Section AC parcelle n°99

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROSNAY (VENDÉE),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112.1 et suivants et R. 121.1 et suivants
VU les articles L. 126.1 et R. 126.1 du code de l'urbanisme
VU la demande en date du 26/06/2025 par laquelle M. Benoît JOUCK, Géomètre-Expert, demeurant 9 place Hullin, 85290 MORTAGNE SUR SÈVRE (Vendée)
pour le compte de l'entreprise WATTS'ON B2 demande l'alignement de la propriété sise 10 route du Plessis à Rosnay (Vendée), cadastrée section AC parcelle n°99.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

- L'alignement de fait matérialisé par les limites cadastrales.

ARTICLE 2 - Objet de la déclaration.

Le présent arrêté a uniquement pour but de déclarer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété pour les parcelles privées adjacentes.

Il demeure valable tant que les circonstances sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

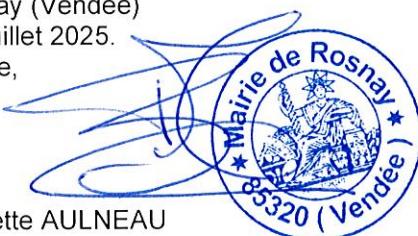
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité

Le présent arrêté est valable pendant un an à compter de la date de signature, sauf en cas de modification des lieux rendant obligatoirement nécessaire une nouvelle demande d'alignement.

A Rosnay (Vendée)
Le 11 juillet 2025.
Le Maire,



Bergerette AULNEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télerecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de Rosnay.